

R.G : 13/08065

Décision du

Tribunal de Commerce de LYON

Au fond

du 23 septembre 2013

RG : 2012j2337

ch n°

SARL X

C/

D.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
COUR D'APPEL DE LYON
3ème chambre A
ARRET DU 12 Février 2015

APPELANTE :

SARL X

INTIMEE :

Mme D. épouse N.

* * * * *

Date de clôture de l'instruction : **14 Octobre 2014**

Date des plaidoiries tenues **en audience publique** : **17 Novembre 2014**

Date de mise à disposition : **15 janvier 2015** date prorogée au **12 février 2015** le parties ayant été avisées

Composition de la Cour lors des débats et du délibéré :

- Jean-Luc TOURNIER, président

- Hélène HOMS, conseiller

- Pierre BARDOUX, conseiller

assistés pendant les débats de Jocelyne PITIOT, greffier

A l'audience, **Hélène HOMS** a fait le rapport, conformément à l'article 785 du code de procédure civile.

Arrêt **Contradictoire** rendu **publiquement** par mise à disposition au greffe de la cour d'appel, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile,

Signé par Jean-Luc TOURNIER, président, et par Jocelyne PITIOT, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

* * * *

EXPOSÉ DU LITIGE

Mme N., cogérante de la SARL X a été révoquée de ses fonctions par l'assemblée générale extraordinaire du 10 avril 2012, la question ayant été inscrite à l'ordre du jour par M. Z cogérant et associé majoritaire.

Elle a saisi le tribunal de commerce de Lyon pour contester cette révocation, intervenue selon elle, sans juste motif.

Par jugement du 23 septembre 2013, le tribunal de commerce a :

- rejeté l'intégralité des demandes de la SARL X comme non justifiées,

- dit que la révocation de Mme N. de son poste de gérante est intervenue sans juste motif,
- condamné la SARL X à payer à Mme N. la somme de 9.400€ au titre de dommages et intérêts pour le préjudice subi,
- condamné la SARL X à payer à Mme N. la somme de 2.000€ au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamné la SARL X aux entiers dépens.

La SARL X a interjeté appel de cette décision.

Par conclusions déposées le 6 janvier 2014, la **SARL X** demande à la cour de :

- dire son appel recevable et bien fondé, y faire droit,
- infirmer purement et simplement le jugement entrepris,
- dire la révocation de Mme N. pour juste motif,
- débouter Mme N. de l'intégralité de ses demandes fins et conclusions,
- condamner Mme N. à lui payer, sur fondement de l'article 700 du code de procédure civile, la somme de 2.000 €,
- condamner la même en tous les dépens de l'instance, qui comprendront le remboursement des frais de timbres soit 185 €, et qui seront distraits au profit de la Selarl Barlatier sur son affirmation de droit.

Elle fait notamment valoir que :

- son gérant M. Z, n'a pas été convoqué personnellement à l'audience de plaidoiries ce qui ne lui a pas permis d'apporter tous les éléments invoqués lors de l'AGE du 13 janvier 2012,
- la révocation de Mme N. est parfaitement justifiée car elle a eu un comportement contraire à l'intérêt de la SARL, comme l'attestent les plaintes d'élèves, elle a agressé verbalement l'expert-comptable, elle a émis des chèques alors que la SARL était en découvert et elle s'est désintéressée de la situation de cette dernière.

Par conclusions déposées le 24 février 2014, **Mme N.** demande à la cour de: - déclarer

recevable mais non fondé l'appel de la SARL X,

en conséquence, l'en débouter,

- dire et juger que la révocation de son poste de gérante est intervenue sans juste motif,

en conséquence,

- condamner la SARL X à lui verser les sommes de :

* 10.000 € de dommages et intérêts au titre du préjudice subi,

* 2.000 € de dommages et intérêts pour appel abusif,

- rejeter toutes demandes, fins et conclusions contraires,

- condamner la même à lui verser une somme de 2.000 € sur le fondement de l'article

700 du code de procédure civile,

- condamner la SARL X aux entiers dépens de l'instance distraits au profit de Maître Martin-Humbert, avocat, sur son affirmation de droit

Elle fait notamment valoir que :

- M. Z n'avait pas à être personnellement convoqué à l'audience de plaidoiries,

- sa révocation est intervenue sans juste motif puisqu'elle a toujours été très professionnelle au sein de l'auto-école, elle n'a pas refusé de prendre des mesures pour relancer l'activité de l'auto-école et elle n'a pas commis les faits qui lui sont reprochés,

- le préjudice qu'elle a subi suite à sa révocation a été très important car s'est retrouvée dans une situation catastrophique et elle a dû formuler une demande de RSA.

La SARL X a déposé de nouvelles conclusions et pièces le 9 octobre 2014.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 14 octobre 2014.

Par conclusions déposées le 24 octobre 2014, **Mme N.** a demandé à la cour, de:

vu les conclusions déposées par la SARL X le 9 octobre 2014,

vu le bordereau de communication de pièces n° 3 déposé le même jour,

- constater que la communication de ces éléments est intervenue à l'avant-veille de la clôture prévue pour le 14 octobre 2014,

- en conséquence, déclarer irrecevables les conclusions déposées par la SARL X le 9 octobre 2014,

- déclarer également irrecevables l'ensemble des pièces n° 47 à 61 tel figurant sur le bordereau de communication n°3 notifié le 9 octobre 2014 par la société X

- en tant que de besoin, prononcer le rabat de l'ordonnance de clôture du 14 octobre 2014 afin de lui permettre de répondre aux éléments adverses communiqués tardivement,

- statuer sur ce que de droit sur les dépens.

A l'appui de sa demande, elle fait notamment valoir que qu'elle n'a pas eu le temps d'examiner les pièces et conclusions déposées par la SARL X le 9 octobre.

Par conclusions responsives déposées le 25 octobre 2014, **la SARL X** demande à la cour, de :

- constater que les conclusions et pièces complémentaires ont été notifiées le 9 octobre 2014 soit cinq jours avant l'ordonnance de clôture,

- dire les conclusions recevables ainsi que les pièces notifiées le 9 octobre 2014,
- autoriser Mme N. à répondre aux dites conclusions et pièces le cas échéant en repoussant l'ordonnance de clôture à la date des plaidoiries,
- prononcer à cette fin le rabat de l'ordonnance de clôture du 14 octobre 2014,
- statuer ce que de droit sur les dépens.

Elle fait valoir qu'à la suite d'un changement de conseil, elle a dû reconstituer intégralement son dossier, notamment concernant les pièces et un suivi normal de la procédure était de ce fait totalement impossible à assumer.

Pour plus ample exposé des prétentions et des moyens des parties, la cour renvoie, en application de l'article 455 du code de procédure civile aux conclusions déposées par les parties et ci-dessus visées.

En cours de délibéré, la cour a demandé à la SARL X de déposer les pièces figurant sur le bordereau de communication de pièces sous les numéros 1 à 29 qui ne se trouvaient pas dans le dossier qu'elle avait déposé et a prorogé le délibéré à cette fin.

Par lettre du 19 janvier 2015, le conseil de la SARL X a répondu qu'il n'avait pu reconstituer l'ensemble du dossier de première instance (dont le tribunal de commerce a noté qu'il n'avait pas été déposé) et n'avait pas ces pièces dont il demandait transmission à son adversaire, si elles étaient en sa possession.

La SARL X n'a pas déposé les pièces.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la demande d'irrecevabilité des pièces et conclusions déposées le 9 octobre 2014:

Les parties ont accepté un calendrier de procédure assorti d'une injonction de conclure qui obligeait l'appelante à conclure avant le 24 juin 2014 et prévoyant depuis de longs mois les dates de clôture et de plaidoiries.

De plus, la SARL X avait le temps de conclure depuis le 24 juin 2014 ou tout au moins d'aviser d'un problème de constitution de dossier sans attendre le 9 octobre 2014.

Or le dépôt de 15 pièces à cette date ce qui laissait, exclusion faite des jours de fin de semaine et du jour de la clôture, deux jours utiles, ne permettait pas à l'intimé de prendre utilement connaissance de celles-ci et de déposer de nouvelles conclusions.

La violation du principe de la contradiction étant manifeste, il y a lieu de rejeter les conclusions déposées le 9 octobre 2014 et les pièces numéros 47 à 61 déposées à la même date selon bordereau complémentaire et récapitulatif numéro 3.

Sur la révocation du mandat de Mme N. :

Selon l'article 223-25 du code de commerce, le gérant peut être révoqué par décision des associés dans les conditions prévues à l'article 223-9, à moins que les statuts prévoient une majorité plus forte. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages intérêts.

L'article 26 des statuts de la SARL X prévoit que les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social. Si la révocation

est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages intérêts.

Mme N. a été révoquée aux motifs suivants :

- plaintes de parents et de familles d'élèves,
- refus de prendre des mesures pour relancer l'activité de la société,
- agression verbale de l'expert comptable de la société,
- émission de chèques à son profit d'un montant de 5.388 € alors que le compte de la société était à découvert.

La SARL X prétend que le premier grief est établi par les attestations dénonçant le comportement agressif et vulgaire de Mme N..

Il ne vise pas dans ses conclusions, les pièces versées au soutien de cette allégation.

Comme déjà exposé, le dossier de la SARL X ne comprend que les pièces numérotées de 30 à 61 dont les quinze dernières ont été déclarées irrecevables.

Les seules attestations produites (pièces 30 à 34) tendent à établir les qualités professionnelles de M. Z mais sont étrangères au comportement de Mme N..

Les autres pièces sont des graphiques relatifs au nombre d'inscription (pièces 37,38 et 39), les pièces 40 à 44 sont des procès-verbaux d'assemblées générales de la société.

La pièce 45 est une lettre d'E. , expert comptable attirant l'attention de la SARL X sur la nécessité de retrouver une indépendance financière et proposant certaines mesures à cette fin.

Aucune de ces pièces ne démontre la réalité des griefs invoqués par la SARL X.

La pièce 46 est une seconde lettre d'Eric François, expert comptable, en date du 22 mars 2012 informant la SARL X que, la veille lors d'un appel téléphonique, Mme N. avait tenu des propos déplacés à son égard et à l'égard de M. Z : menaces de changer d'expert comptable et de la poursuivre en justice sous prétexte qu'il soutient la vision de M. Z quant au redressement de l'auto école, menace d'appeler la police ou l'inspection du travail en raison de l'embauche d'une monitrice, menace *'de saborder l'auto école et d'aller jusqu'a dépôt du bilan afin de faire barrage à M. Z dans les choix qui les opposent'*.

Cette seule lettre qui n'est pas confirmée par une attestation et dont le contenu est contesté par Mme N. ne suffit pas à établir la réalité du grief reproché à Mme N..

Le juste motif de révocation de Mme N. n'est donc pas établi.

Il y a lieu de confirmer la décision déferée sur ce point ainsi que sur le montant des dommages intérêts alloués à Mme N. et qui constituent une juste évaluation de préjudice moral et financier subi par Mme N. du fait de la révocation de son mandat.

Le droit d'exercer une voie de recours ne peut donner lieu à dommages intérêts que s'il a dégénéré en abus, ce qui n'est pas caractérisé en l'espèce.

La demande de dommages intérêts présentée de ce chef par Mme N. doit être rejetée.

Sur les dépens et les frais irrépétibles :

En application des articles 696 et 700 du code de procédure civile, la SARL X, partie perdante doit supporter les dépens, garder à sa charge les frais irrépétibles qu'elle a exposés et verser à Mme N. une indemnité pour les frais irrépétibles qu'elle l'a contrainte à exposer.

L'indemnité allouée par les premiers juges doit être confirmée et une indemnité complémentaire de même montant doit être ajoutée en cause d'appel.

PAR CES MOTIFS

La Cour,

Statuant publiquement par arrêt contradictoire,

Confirme le jugement entrepris,

Déboute Mme N. de sa demande de dommages intérêts pour appel abusif,

Condamne la SARL X à payer à Mme N., sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et en cause d'appel, une indemnité de 2.000 €,

Condamne la SARL X aux dépens d'appel pouvant être recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,